

# Syndicat des Copropriétaires

Siège Social :

en son Immeuble à Vaucresson

PROCÈS VERBAL

D'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE  
DE LA RESIDENCE MAZELEYRE

Domiciliation :

12, Av. de Messine - PARIS-8<sup>e</sup>

Le 26 JUIN 1975 à 18 h 30

Messieurs les Membres du

« SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES » DU

de la Résidence MAZELEYRE  
18 Brd de la République  
VAUCRESSON 92420

se sont réunis en Assemblée Générale

LIEU

Dans la salle de Cinéma " LE NORMANDY " Boulevard de la République  
VAUCRESSON 92420

SUIVANT CONVOCATION

A eux faite individuellement, remise contre émargement ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE

89 Copropriétaires présents ou représentés : 169.972 / 250.000

74 Copropriétaires absents ou excusés : 80.028 / 250.000

ÉLECTION DU BUREAU

Président	Scrutateurs	Secrétaire
Mr. PAQUIER	Mrs HENNIQUAU et DURVILLE	Melle LE DUIGOU

Le Président vérifie les Pouvoirs de ceux qui se sont fait représenter et dépose sur le Bureau :

- 1° les Convocations,
- 2° l'Ordre du Jour,
- 3° la Feuille de présence dûment émargée,
- 4° Divers documents dont la lettre du 10/6/1975 (photocopie annexée au présent Procès-Verbal) co-signée par Messieurs et Mesdames DONNET - CHARREL - HENNIQUAU - PIQUARD - LE DUIGOU

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Constatant — après pointage que  $\frac{169.972}{250.000}$  millions de la Copropriété sont présents ou représentés parts

et qu'en conséquence l'Assemblée peut valablement délibérer, le Président déclare la séance ouverte.

Le Président demande à l'Assemblée de lui donner acte de sa convocation régulière et propose à l'Assemblée que compte tenu :

- d'une part du retrait effectif de certains associés de la S.C.I. et
- d'autre part, de la lettre du 10 Juin 1975 co-signée par cinq copropriétaires, adressée au Gérant de la S.C.I., soit mise aux voix la résolution suivante.

## Résolution

L'ASSEMBLEE GENERALE décide de tenir immédiatement après l'Assemblée Générale présidée par le Gérant de la S.C.I. et comportant l'Ordre du Jour suivant :

- Rapport du Gérant (Information sur la dissolution en cours de la Société)

- l'Assemblée Générale du Syndicat des Copropriétaires de la "Résidence MAYSELEYRE" avec l'Ordre du Jour suivant :

- Présentation et approbation des comptes de l'exercice de 1974, quitus au Syndic.
- Election du Conseil Syndical.
- Rapport moral du Conseil Syndical.
- Nomination d'un Syndic.
- Budget provisionnel.
- Questions de maintenance courante.

Cette résolution, mise aux voix, obtient	163.622	POUR
	<u>250.000</u>	

Se sont abstenus : Mrs BROUWERS, MERLOT et MOREAU

Ont voté contre : Mme AUBERT, Mr LECA

Le Président demande alors de passer à l'examen des divers points de l'Ordre du Jour.

## Résolution

L'ASSEMBLEE GENERALE après avoir entendu l'exposé de M. CHARREL, Membre du Conseil syndical, sur les vérifications comptables auxquelles il a procédé avec le Cabinet THIBOUT-VINEY et après avoir écouté les réponses du représentant du Cabinet THIBOUT-VINEY, décide de ne pas approuver les comptes tels qu'ils sont arrêtés et présentés au 31 décembre 1974.

Cette Résolution, mise aux voix, est adoptée par 165.776/250.000.

Personne n'a voté contre.

MM. BROUWERS, LECA et MOREAU se sont abstenus.

## Résolution

L'ASSEMBLEE GENERALE élit aux fonctions de Membres du Conseil syndical :

- BATIMENT A : M. PELLERIN,
- BATIMENT B 1 : Melle PICARD,
- BATIMENT B 2 : Melle Le DUIGOU,
- BATIMENT C : MM. HENNIQUAU et LALOUE,
- BATIMENT E : Mme AUBERT,
- BATIMENT F : M. DURVILLE,
- BATIMENT G : MM. CHARREL et DONNET,
- BATIMENT H : M. PAQUIER.

Cette Résolution, mise aux voix, est adoptée par 165.776/250.000.

Personne n'a voté contre.

MM. BROUWERS, LECA et MOREAU se sont abstenus.

M. DONNET, auquel le Président de séance donne la parole sur sa demande, expose alors brièvement à l'Assemblée générale les motifs

qui, selon lui et de nombreux copropriétaires, devraient conduire le Syndicat à se séparer du Cabinet THIBOUT-VINEY et, en particulier, ne pas le nommer Syndic de la copropriété.

M. DONNET propose, en conséquence, que la Société de Gestion Immobilière ETOILE-FOCH, société retenue après examen de diverses candidatures, exerce les fonctions de Syndic de la Résidence à compter du 1er juillet 1975.

La Résolution suivante est alors mise aux voix :

### Résolution

L'ASSEMBLEE GENERALE :

- nomme aux fonctions de Syndic de la Résidence, la Société de Gestion Immobilière ETOILE-FOCH et ce pour une durée d'un an à compter du 1er juillet 1975,
- décide que les comptes de la Résidence seront arrêtés annuellement au 30 juin de chaque année.

Le vote donne les résultats suivants :

- Pour : 165.776/250.000
- Contre : néant,
- Abstentions : MM. BROUWERS, LECA et MOREAU.

### Résolution

L'ASSEMBLEE GENERALE mandate le Conseil Syndical, et ce à titre exceptionnel, aux fins d'établir et d'approuver en liaison avec le nouveau Syndic le Budget provisionnel de l'exercice courant, du 1er juillet 1975 au 30 juin 1976.

Cette Résolution, mise aux voix, est adoptée par 165.776/250.000.

Personne n'a voté contre.

MM. BROUWERS, LECA et MOREAU se sont abstenus.

## Résolution

L'ASSEMBLEE GENERALE, compte tenu des Résolutions qui précèdent, décide du principe de la convocation d'une nouvelle Assemblée Générale en octobre 1975, Assemblée dont l'Ordre du jour comportera :

- Approbation des comptes du Cabinet THIBOUT-VINEY au 31 décembre 1974 et au 30 juin 1975.

Cette Résolution, mise aux voix, est adoptée par 165.776/250.000

Personne n'a voté contre.

MM. BROUWERS, LECA et MOREAU se sont abstenus.

## Résolution

L'ASSEMBLEE GENERALE prend acte qu'à compter de ce jour les règlements dus par les Copropriétaires envers le Syndicat sont à effectuer entre les mains de la Société de Gestion Immobilière ETOILE-FOCH.

## Résolution

L'ASSEMBLEE GENERALE décide de reporter l'examen de toute autre question concernant la Résidence à l'Ordre du Jour de l'Assemblée générale à tenir en octobre 1975.

Cette Résolution, mise aux voix, est adoptée par 165.776/250.000.

Personne n'a voté contre.

MM. BROUWERS, LECA et MOREAU se sont abstenus.

PLUS RIEN N'ETANT A L'ORDRE DU JOUR, LE PRESIDENT REMERCIE LES COPROPRIETAIRES DE LEUR ATTENTION ET DECLARE LA SEANCE LEVEE.

Il est 20 heures 45.

LES ACTIONS QUI ONT POUR OBJET DE CONTESTER LES DECISIONS DES ASSEMBLEES GENERALES DOIVENT, A PEINE DE DECHEANCE, ETRE INTRODUITES PAR LES COPROPRIETAIRES OPPOSANTS OU DEFAILLANTS, DANS UN DELAI DE DEUX MOIS A COMPTER DE LA NOTIFICATION DESDITES DECISIONS QUI LEUR EST FAITE A LA DILIGENCE DU SYNDIC.